



**DOSSIER DE CONCERTATION PUBLIQUE
PRÉALABLE A LA DÉCLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI
POUR LA RÉALISATION DU DÉVELOPPEMENT
DU RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN SUR LE
SECTEUR DE LA PIOLINE**

Table des matières

1-Qu'est-ce que la géothermie profonde :4

Création d'une nouvelle unité de production de chaleur4

1-14

Description de principe du scénario 1 – géothermie :4

1-2 Description de principe du scénario 2 - STEP :5

2-Les acteurs du projet :6

3-Pourquoi lancer une concertation7

4-Localisation du projet8

5-Document d'urbanisme en vigueur10

6-Une réglementation à adapter pour être compatible avec le projet11

7-La nécessité d'une évolution du PLUi11

A-Les évolutions du PLUi nécessaires12

Les pièces graphiques modifiées13

Compatibilité du projet de chaufferie biomasse et géothermie avec les documents d'urbanisme supérieurs au PLUi du Pays d'Aix16

Conclusion18

8-Prise en compte de l'environnement18

A) l'état initial de l'environnement18

Principaux impacts du projet et études correspondantes21

Impact sur la qualité de l'air21

Impact sur le contexte sonore22

Impact sur les émissions de gaz à effet de serre22

Impacts sur le paysage et les monuments historiques22

Impacts sur les eaux souterraines22

La suite de la procédure23

GLOSSAIRE24

Textes réglementaires principaux de référence25

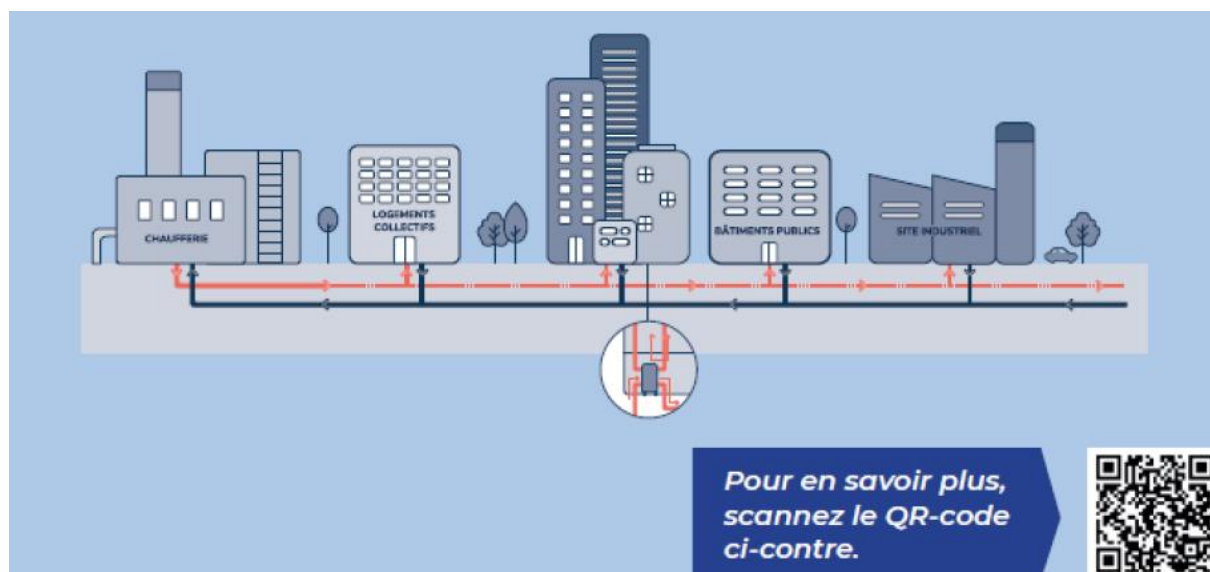
Par délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2024, la Ville d'Aix-en-Provence a attribué une délégation de service public à Engie Energie Services filiale d'Engie solutions pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Une société dédiée nommée AQUAE a pris effet au 01 mai 2025 en qualité de délégataire du réseau de chaleur et de rafraîchissement de la Ville d'Aix-en-Provence.

Le contrat prévoit de réaliser l'extension du réseau de chaleur et de fraîcheur sur l'ensemble du territoire communal sur une longueur de 36 km portant ainsi la longueur totale du réseau à 61 km d'ici fin 2045.

La création d'une nouvelle unité de production de chaleur est également nécessaire pour permettre à terme le raccordement de 20 000 équivalents logements supplémentaires.

FIGURE 1 : FONCTIONNEMENT TYPE D'UN RESEAU DE CHALEUR



Le projet technique choisi par la Ville d'Aix-en-Provence fait appel à une solution technique robuste et innovante permettant à la Ville d'asseoir ses objectifs de performance énergétique et environnementale. Le projet est axé sur la décarbonation de l'air de la commune et a pour objectif minimal l'utilisation de 86% d'énergie renouvelable d'ici 2030.

La création de cette extension du réseau permettra d'économiser 778 680 t de CO₂ en 20 ans, soit 39 000 t/an, et permet de diviser par 4,9 les émissions de gaz à effet de serre pour la production de chaleur et de fraîcheur du réseau. Pour pouvoir étendre le réseau, il est nécessaire de construire une nouvelle unité de production de chaleur sur le territoire de la Ville d'Aix-en-Provence, les moyens de productions actuels étant dimensionnés pour répondre aux besoins du réseau déjà construit.

Les études géophysiques menées à l'été 2025 ont mis en lumière la présence de ressources géothermiques sur tout le bassin de l'Arc. Sur le territoire de la Ville d'Aix en Provence la ressource se situe au sud-ouest de la Ville et permettrait d'utiliser une ressource neutre en carbone.

1-Qu'est-ce que la géothermie profonde :

La géothermie profonde est un mode de production de chaleur neutre en carbone qui consiste à utiliser les calories de l'eau chaude puisée entre 2 000 et 3 000 m de profondeur, ce qui est possible dans le cas du projet d'Aix en Provence. Les calories puisées dans l'eau sont ainsi utilisées pour réchauffer la boucle d'eau chaude du réseau de chauffage, une fois ce processus réalisé l'eau prélevée dans la nappe est renvoyée quelques centaines de mètres plus loin dans le même réservoir d'eau.

C'est un cercle vertueux et la ressource en eau reste ainsi préservée et utilisable pour des dizaines d'années. A ce jour, plusieurs puits de géothermie profonde sont en activité dans le Bassin parisien depuis plusieurs dizaines d'années sans épuisement constaté de la ressource.

Création d'une nouvelle unité de production de chaleur

Le contrat de délégation de service public prévoit une solution de base : l'utilisation de la géothermie profonde (scénario 1). Eu égard aux incertitudes liées à la géothermie profonde le contrat prévoit une solution de repli présentée en scénario 2.

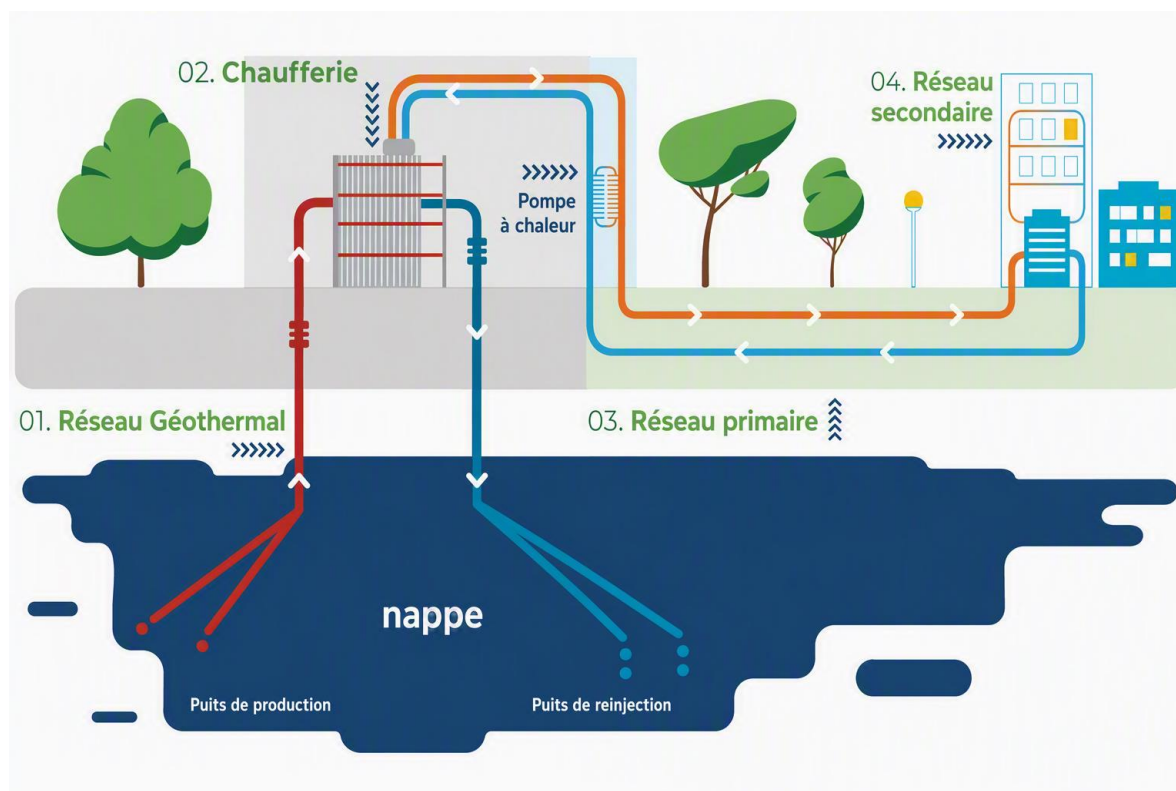
1-1 Description de principe du scénario 1 – géothermie :

Dans le cas où la ressource géothermale est suffisante, le projet de la Pioline comprendrait :

- Une Centrale de géothermie profonde avec pompes à chaleur
- Une Centrale biomasse composée de deux chaudières bois-énergie
- Des silos de stockage de la biomasse
- Une Centrale de secours, composée de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel

La géothermie permettra une fois mise en service d'éteindre les centrales biomasses de la nouvelle unité de production mais également de la chaufferie historique d'Encagnane du 16 mai au 1^{er} octobre de chaque année, évitant ainsi la circulation de 771 poids lourds par an.

FIGURE 2 : SCHEMA DE FONCTIONNEMENT DU SITE – SCENARIO 1

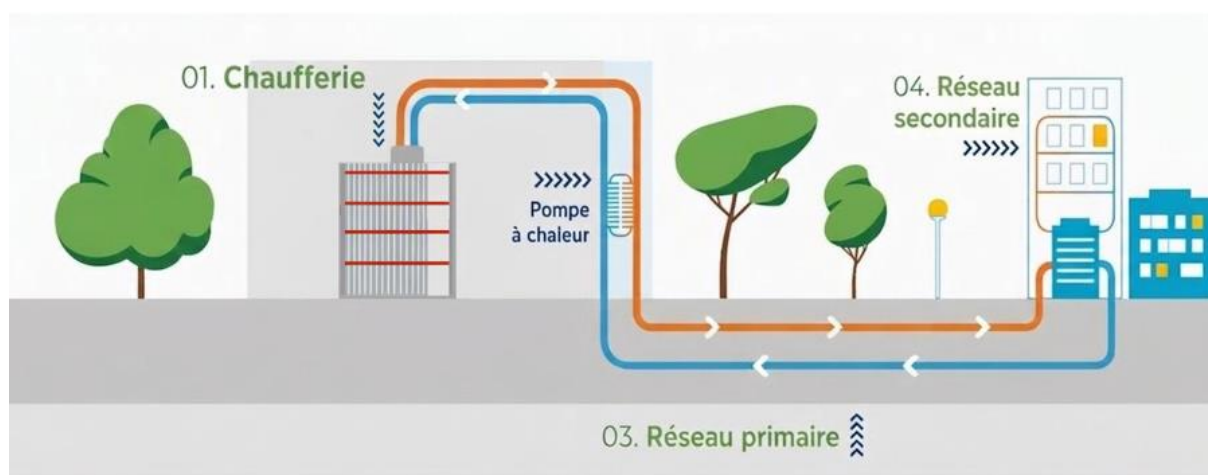


1-2 Description de principe du scénario 2 - STEP :

Dans le cas où la ressource géothermale ne pourrait être utilisée, le contrat prévoit la récupération de la chaleur produite par les eaux usées de la station d'épuration (STEP) des Milles :

- Une centrale de récupération de la chaleur fatale de la STEP avec pompes à chaleur
- Une Centrale biomasse composée de deux chaudières bois-énergie
- Des silos de stockage de la biomasse
- Une Centrale de secours, composée de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel

FIGURE 3 : SCHEMA DE FONCTIONNEMENT DU SITE – SCENARIO 2



2-Les acteurs du projet :



AQUAE (**A**ix en provence **QUAL**ité **E**nergétique) entreprise dédiée à l'exploitation et au développement du réseau de chaleur et de fraîcheur urbain. Filiale à 100% d'Engie Solutions



Ville d'Aix en Provence l'autorité délégante du projet



(Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) : autorité environnementale sur le projet, elle est en charge de délivrer les permis nécessaires à la construction de l'unité de production de chaleur après vérification de la conformité du site vis-à-vis des normes environnementales.



BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), service géologique national français,

FINANCEURS



Europe au travers du Fond de Transition Juste



ADEME (Agence de la transition écologique- Agence gouvernementale)
dossier déposé en cours d'instruction

3-Pourquoi lancer une concertation

Le projet de géothermie profonde était initialement prévu dans le périmètre de la future ZAC de la Constance, les études d'acquisition géophysique et sismique menées par Aquae et par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) sur l'ensemble du bassin de l'Arc ont mis en lumière une absence de ressource en eau chaude pérenne sur le site de la Constance du fait du caractère accidenté du sous-sol sur cette partie du territoire communal.

Il apparaît cependant que quelques kilomètres plus au sud-ouest dans la zone de la Pioline, la ressource en eau semble présente et exploitable pour un projet tel que celui de la Ville d'Aix-en-Provence.

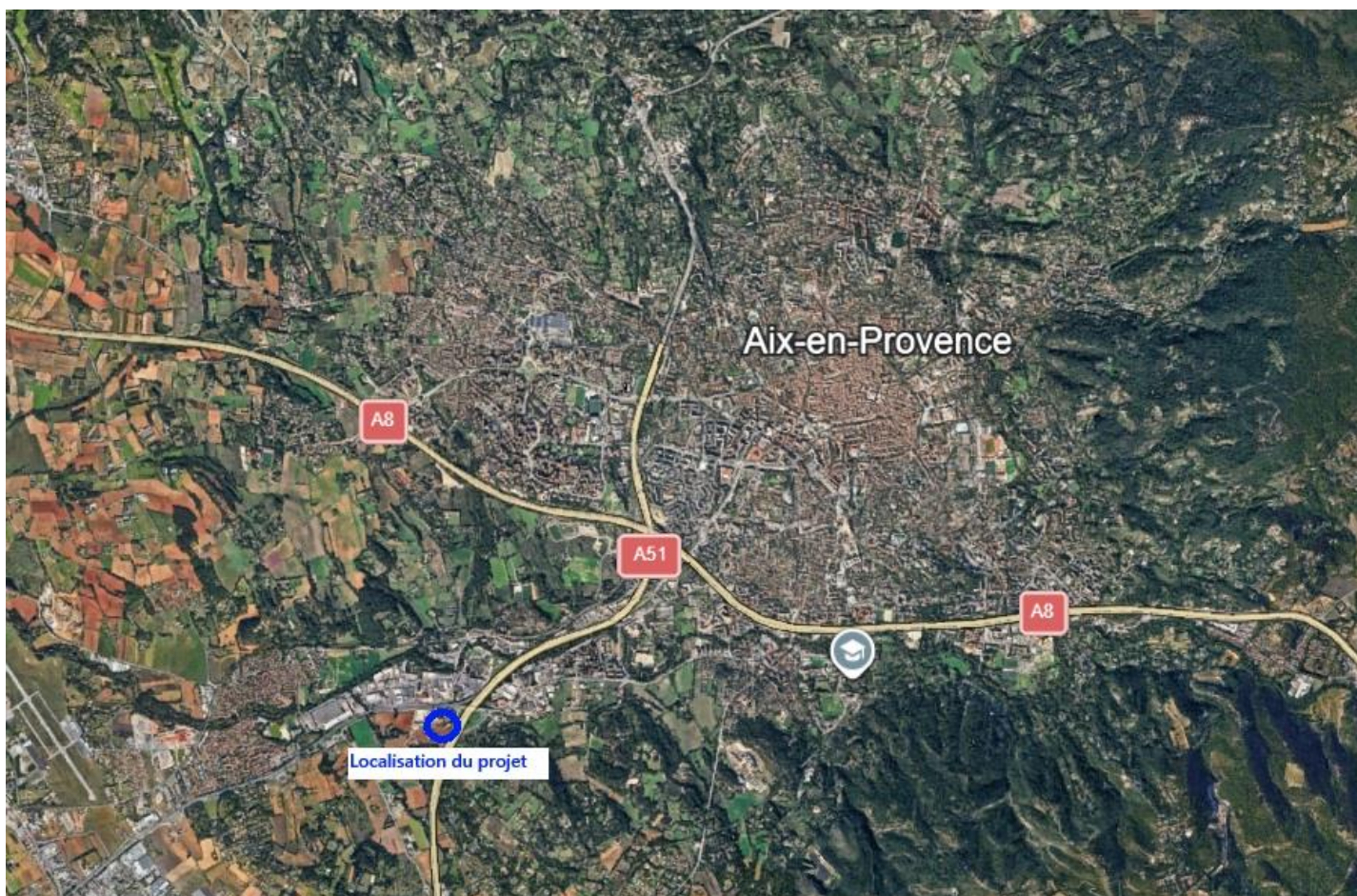
L'intérêt technologique et environnemental de cette solution encourage la Ville à proposer un dépaysement du projet sur le site de la Pioline chemin Albert Guigou pour permettre de décarboner la ville et d'améliorer la qualité de l'air et le confort des aixois.

4-Localisation du projet

La commune d'Aix-en-Provence souhaite faire évoluer le document d'urbanisme intercommunal afin de permettre l'implantation d'une **nouvelle unité de production de chaleur, actée par délibération DL.2026-183 du 29 juin 2026**.

Le projet est localisé **au sud-ouest du centre-ville d'Aix-en-Provence**, au sein du **complexe sportif de La Pioline**. Le site se situe à proximité immédiate de plusieurs axes routiers structurants, notamment **l'autoroute A51 et la route départementale RD9**, qui assurent sa desserte et son accessibilité.

La carte ci-dessous permet de situer le projet à l'échelle communale et de visualiser son implantation au regard des principales infrastructures routières et du tissu urbain environnant.



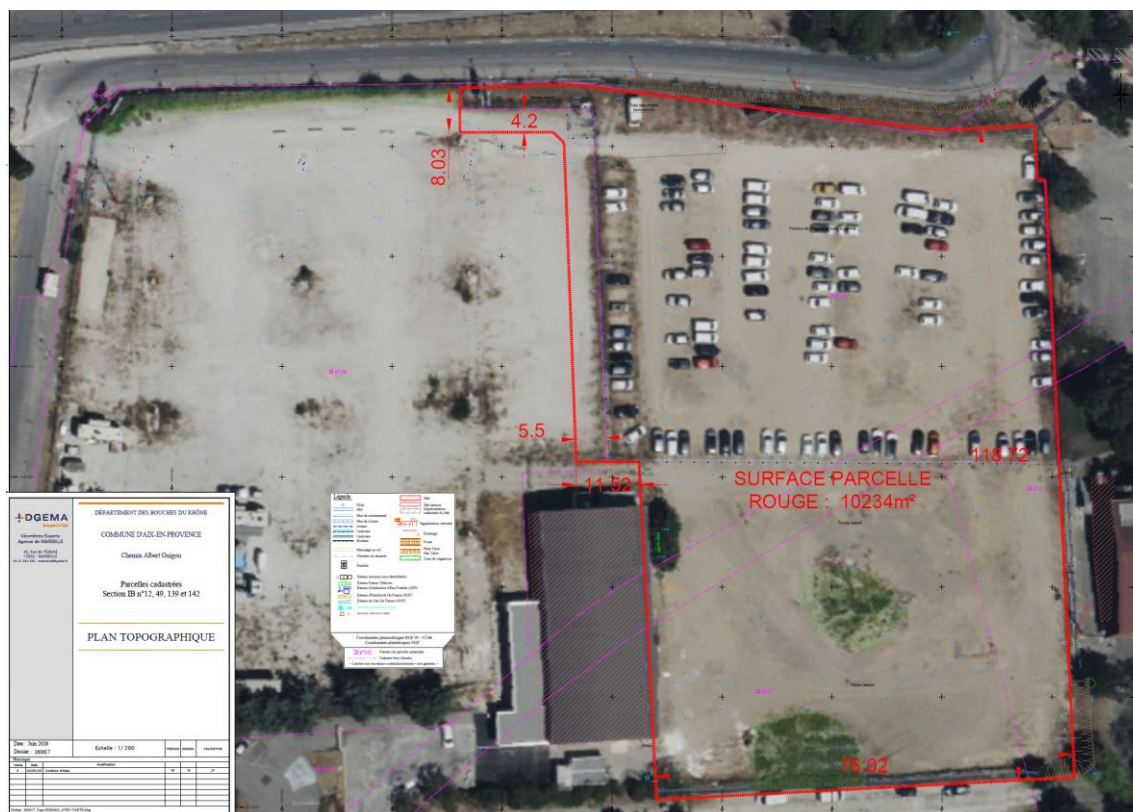
Localisation du projet à l'échelle de la commune d'Aix-en-Provence

Le périmètre concerné par la présente procédure porte, pour partie, sur les **parcelles cadastrales IB 0139, IB 0142, IB 049 et IB 012**



Extrait du Cadastre des parcelles IB 0139, IB 0142, IB 049 et IB 012

Le périmètre est aujourd'hui principalement occupé par un parking.



Extrait photographie aérienne et périmètre du projet

5-Document d'urbanisme en vigueur

Les parcelles cadastrées **IB 0139, IB 0142, IB 049 et IB 012**, objet de la présente Déclaration de Projet, sont actuellement classées en **zone NI du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix**.

La zone NI correspond à des **secteurs naturels accueillant des usages sportifs, culturels et de loisirs**.



Le **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix** a été approuvé le **5 décembre 2024**. Sa **modification n°1** a été approuvée le **15 décembre 2025**. Une nouvelle procédure de modification du PLUi est par ailleurs actuellement engagée par la Délibération du Conseil de la Métropole en date du 27 février 2025.

6-Une réglementation à adapter pour être compatible avec le projet

Le règlement du PLUi actuellement en vigueur permet l'implantation de Constructions et Installations Nécessaires aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif (CINASPIC) sur les parcelles IB 0139, IB 0142, IB 049 et IB 012.

Mais, l'**article N2**, relatif aux interdictions et limitations de certains usages, affectations des sols et types d'activités, encadre notamment les conditions d'implantation des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**.

Dans la zone NI, les ICPE ne sont admises que sous certaines conditions, notamment lorsqu'elles sont **nécessaires à l'exploitation agricole**. L'installation de production de chaleur relève de la réglementation applicable aux ICPE et ne répond donc pas à cette condition - **son implantation ne peut donc pas être autorisée en l'état sur les parcelles IB 0139, IB 0142, IB 049 et IB 012**.

7-La nécessité d'une évolution du PLUi

Pour répondre aux différents enjeux, environnementaux, économiques, sociaux, technologiques et réglementaires, la réalisation de ce projet situé en zone NL (Naturelle et loisir) au PLUi nécessite que ce dernier, en vigueur, soit adapté au projet défini.

Afin de permettre la réalisation dudit projet, tout en l'inscrivant dans une démarche de **transition énergétique et de développement des ressources renouvelables locales**, le recours à une procédure de **Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUi** a été retenue.

Cette procédure doit permettre de faire évoluer le document d'urbanisme afin d'adapter le zonage et, le cas échéant, les dispositions réglementaires applicables, de manière à créer un cadre compatible avec la réalisation du projet.

L'objectif est ainsi de permettre l'implantation d'un équipement participant à la **production locale de chaleur à partir de ressources renouvelables**, tout en assurant son intégration dans le cadre réglementaire et territorial du PLUi.

La procédure est engagée sur le fondement de l'**article L.300-6 du Code de l'urbanisme**, relatif à la Déclaration de Projet.

A-Les évolutions du PLUi nécessaires

À l'issue de l'analyse des différentes zones du PLUi, la **zone UP** apparaît la plus adaptée à la nature et aux caractéristiques du projet.

La zone UP correspond aux **secteurs dédiés aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics**. Sa vocation est ainsi compatible avec l'accueil d'équipements nécessaires au fonctionnement et au développement des services collectifs du territoire et notamment des ICPE.

Dans ce cadre, les installations d'alimentation du **projet de réseau de chaleur s'inscrivent de manière cohérente dans la vocation de la zone UP**, permettant d'assurer sa compatibilité avec les dispositions du document d'urbanisme tout en conservant un cadre réglementaire adapté à son implantation.

La création de la zone UP sur cette parcelle nécessite la modification de 3 planches graphiques du PLUi en vigueur :

- la planche 4.2-A Zonage – Planche 31
- la planche 4.2-B Coefficient d'Emprise au Sol- Planche 05
- la planche 4.2-C Hauteur – Planche 14

Les pièces graphiques modifiées



Extrait de la planche 4.2-A Zonage – Planche 31 du PLUi en vigueur

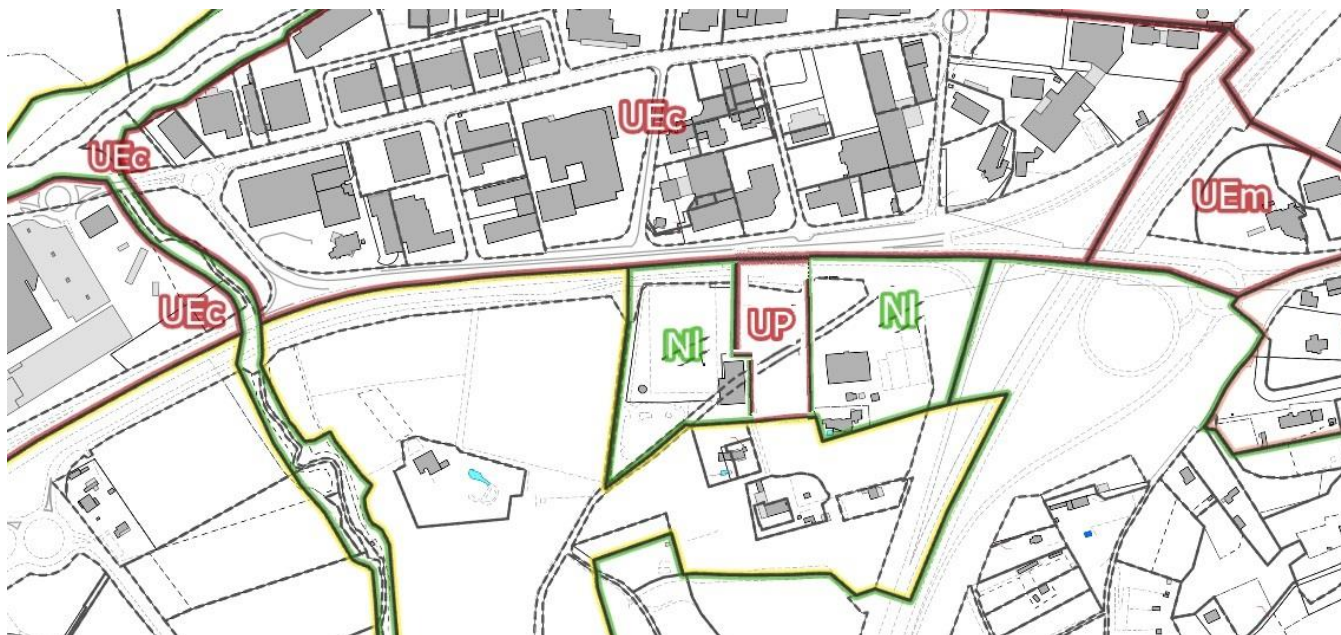


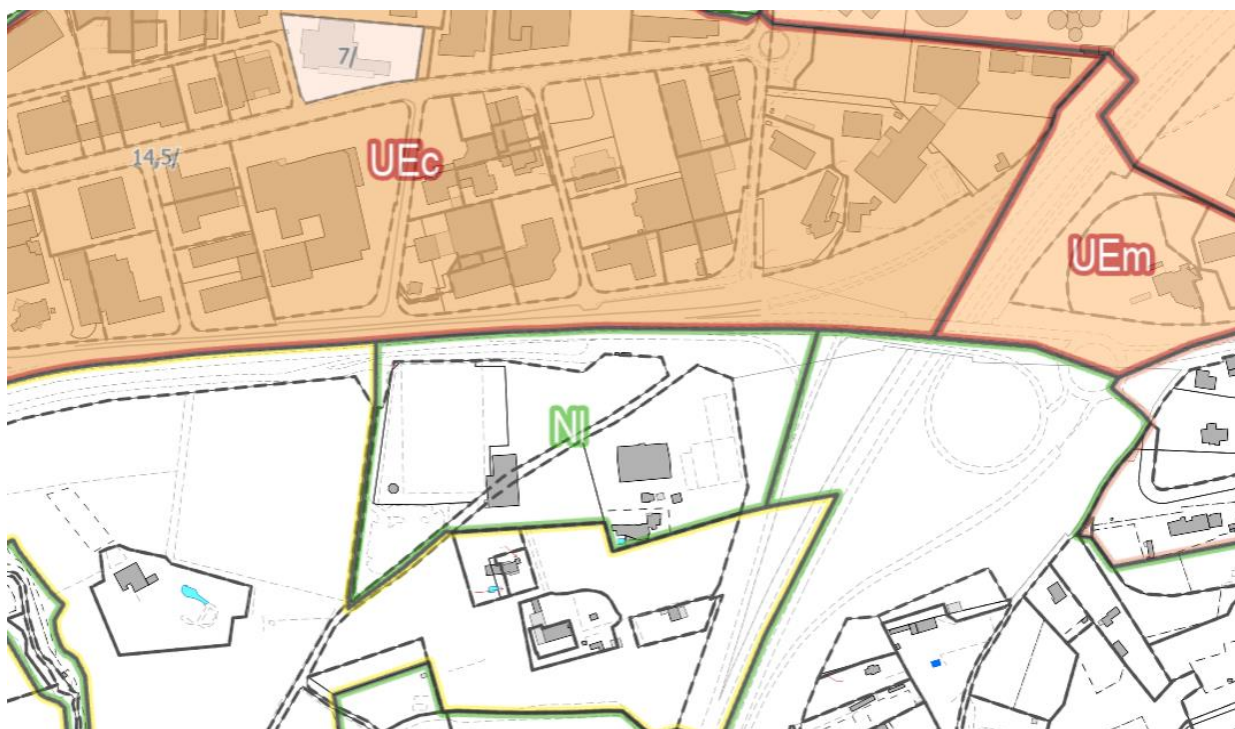
Planche 4.2-A Zonage – Planche 31 modifiée



Extrait de la planche 4.2-B Coefficient d'Emprise au Sol- Planche 05 du PLUi en vigueur



Planche 4.2-B Coefficient d'Emprise au Sol- Planche 05 modifiée



Extrait de la planche 4.2-C Hauteur – Planche 14 du PLUi en vigueur

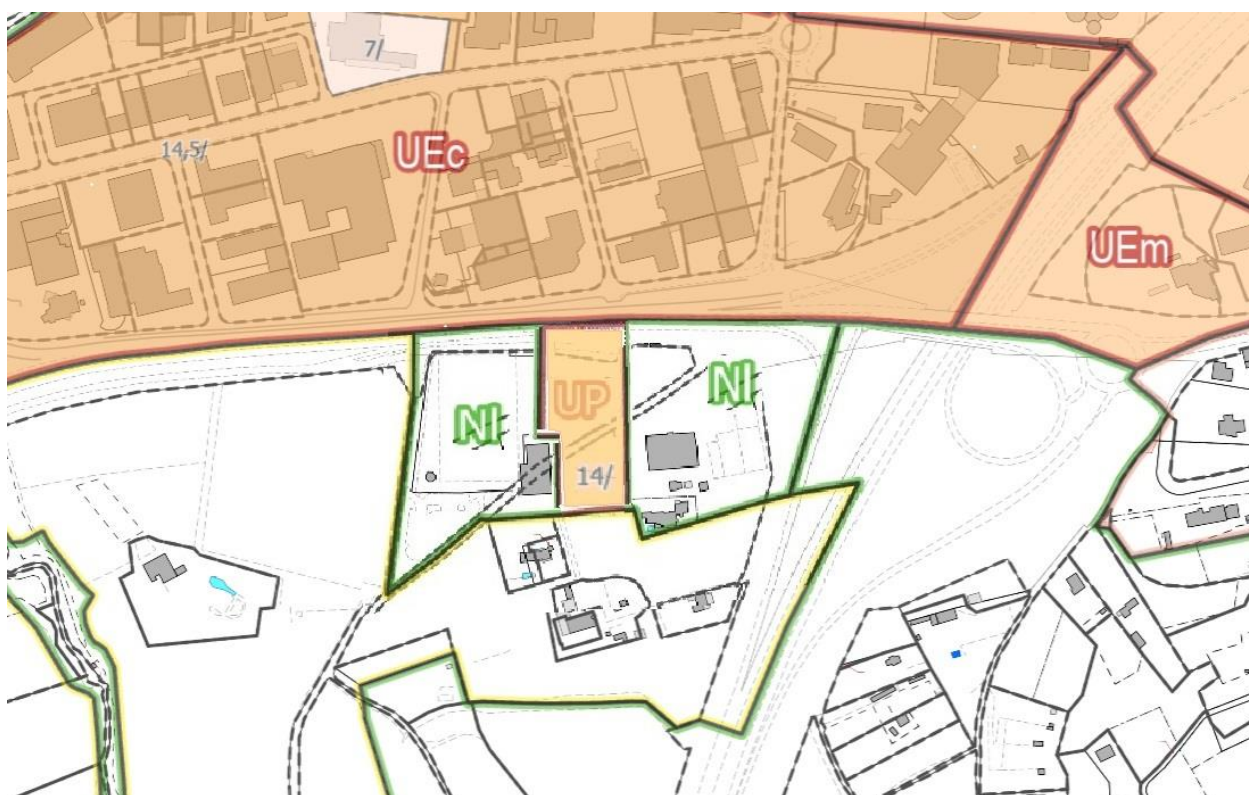


Planche 4.2-C Hauteur – Planche 14 modifiée

Compatibilité du projet de chaufferie biomasse et géothermie avec les documents d'urbanisme supérieurs au PLUi du Pays d'Aix

Le projet de **chaufferie biomasse couplée à la géothermie** s'inscrit pleinement dans les objectifs des documents de planification supérieurs auxquels le PLUi du Pays d'Aix doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. En favorisant la production d'une chaleur majoritairement issue d'énergies renouvelables et locales, il contribue aux politiques publiques de transition énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement durable.

La **Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône** encourage un développement équilibré du territoire conciliant développement économique, amélioration des équipements structurants et préservation des ressources naturelles. La réalisation d'une chaufferie biomasse associée à la géothermie constitue un équipement d'intérêt collectif permettant d'améliorer la performance énergétique du territoire tout en limitant le recours aux énergies fossiles.

Le projet est également compatible avec les orientations du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée** et, le cas échéant, du **SAGE de l'Arc**. Les aménagements prévus intègrent les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales, à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques. Concernant la composante géothermique, les ouvrages seront conçus et réalisés conformément à la réglementation applicable afin de préserver la qualité des eaux souterraines et le bon fonctionnement des aquifères.

Le projet répond également aux objectifs du **Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET)** de la Métropole Aix-Marseille-Provence. En valorisant des énergies renouvelables et en cherchant à combiner deux sources d'énergie renouvelable — la biomasse et la géothermie —, il participe à la réduction des consommations d'énergies fossiles, à la diminution des émissions de gaz à effet de serre, à l'amélioration de l'efficacité énergétique et au développement de la production locale d'énergies renouvelables. Il contribue ainsi directement aux objectifs de neutralité carbone et de résilience énergétique portés par le territoire.

Le projet prend en compte les objectifs du **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)**, désormais intégrés au **SRADDET**, en veillant à limiter ses incidences sur les continuités écologiques, les habitats naturels et les réservoirs de biodiversité. Son implantation, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation, permettent de préserver les enjeux environnementaux identifiés sur le site.

Le projet de chaufferie associant **biomasse et géothermie** s'inscrit en cohérence avec les orientations du SCoT Aix-Marseille-Provence approuvé le 30 juin 2025 en matière de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables et de récupération.

Le SCoT fixe notamment l'objectif d'accroître significativement la production d'énergies renouvelables sur le territoire et identifie la **biomasse et la géothermie parmi les ressources à mobiliser pour la production de chaleur**.

En permettant de développer une production locale de chaleur renouvelable et de réduire le recours aux énergies fossiles, le projet contribue ainsi aux objectifs du SCoT en matière de **décarbonation**

du territoire, de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, le projet respecte les réglementations applicables en matière de qualité de l'air, de nuisances sonores et d'émissions atmosphériques. Les installations biomasse seront équipées de dispositifs performants de traitement des fumées conformément à la réglementation en vigueur, tandis que la production géothermique constitue une source d'énergie renouvelable particulièrement sobre en émissions. L'ensemble contribue ainsi à limiter les impacts sur le voisinage et sur l'environnement.

Enfin, le projet est cohérent avec les orientations du **PLUi du Pays d'Aix**, qui favorise le développement des énergies renouvelables, la sobriété énergétique, la réduction de l'empreinte carbone et la résilience du territoire face au changement climatique. Il constitue un équipement participant à la transition énergétique locale tout en s'inscrivant dans une logique de développement durable.

Le projet de chaufferie associant **biomasse et géothermie** s'inscrit en cohérence avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi du Pays d'Aix.

L'OAP thématique « **Ressources, biodiversité et paysages** » prévoit notamment d'**intensifier le développement des énergies renouvelables et de récupération en favorisant un mix énergétique**. Elle encourage également le développement de solutions permettant de réduire les consommations énergétiques et le recours aux réseaux de chaleur alimentés par des sources d'énergie renouvelable.

Par le recours à la **géothermie et à la biomasse pour la production de chaleur**, le projet contribue directement à ces orientations en favorisant une production énergétique locale, renouvelable et diversifiée, tout en participant à la réduction du recours aux énergies fossiles et des émissions de gaz à effet de serre.

Le projet de chaufferie biomasse et géothermie s'inscrit en cohérence avec les orientations de l'**OAP stratégique « Axe Aix-Cabriès-Vitrolles »** du PLUi du Pays d'Aix.

Il contribue aux objectifs de **transition énergétique et de développement des énergies renouvelables**, tout en veillant à préserver les qualités paysagères et environnementales du secteur de la RD9.

La conception du projet prendra ainsi en compte son **intégration paysagère, la préservation des espaces agro-naturels et la limitation de ses incidences sur l'environnement**.

L'équipement se trouvera au cœur de cet axe stratégique pour le développement du territoire métropolitain.

Conclusion

Au regard des objectifs fixés par les documents de planification supérieurs, le projet de **chaufferie biomasse couplée à la géothermie** est **compatible avec les orientations du PLUi du Pays d'Aix et des documents d'urbanisme supérieurs**. Il répond aux enjeux de transition énergétique, de lutte contre le changement climatique, de développement des énergies renouvelables et d'utilisation durable des ressources naturelles, tout en intégrant les exigences de préservation des milieux, de gestion de la ressource en eau et de maîtrise des nuisances.

Cette compatibilité traduit la contribution du projet aux objectifs de développement durable portés à l'échelle nationale, régionale et métropolitaine.

8-Prise en compte de l'environnement

A) l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement complet est réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'AQUAE par le bureau d'études OTE, celui-ci sera intégré dans l'étude d'impact mise à disposition du public lors de l'enquête publique. Cette partie présente une synthèse des enjeux environnementaux identifiés à plusieurs échelles autour du site de projet.

Chaque thématique est caractérisée par un enjeu : très faible, faible, moyen ou fort et les problématiques en fonction des scénarios sont détaillés.

	<i>Très faible ou pas d'enjeu</i>		<i>Enjeu faible</i>		<i>Enjeu moyen</i>		<i>Enjeu fort</i>
--	-----------------------------------	--	---------------------	--	--------------------	--	-------------------

THEMES	Etat initial	Enjeu	PROBLEMATIQUES (Scenario 1)	Enjeu	PROBLEMATIQUES (Scenario 2)
POPULATION ET SANTE HUMAINE	Habitations à 30m au Sud du projet. Zone d'activités commerciales à 50 m au Nord du projet		Maitriser les rejets atmosphériques et aqueux Maitriser les émissions sonores		Maitriser les rejets atmosphériques et aqueux Maitriser les émissions sonores
MILIEUX NATUREL BIODIVERSITE	Site anthropisé sans enjeu faune/flore Actuellement utilisé comme parking		Pas d'enjeu spécifique		Pas d'enjeu spécifique
GEOLOGIE	la géologie au droit du site est caractéristique du bassin d'Aix, constitué principalement de formations sédimentaires tertiaires et quaternaires		Prévoir une gestion des eaux adaptées pour éviter la pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines		Prévoir une gestion des eaux adaptées pour éviter la pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines
EAUX SUPERFICIELLES	2 cours d'eau à proximité : L'Arc à 400 m au Nord La Luynes à 500 m à l'Ouest				
HYDROGEOLOGIE	Projet au droit de la nappe alluviale de l'Arc		Préserver la qualité de la nappe		
CLIMAT	Climat méditerranéen (type Csa), caractérisé par des étés chauds et secs et des hivers relativement doux		Baisse des émissions de CO2 dues à la combustion d'énergie fossile		Baisse des émissions de CO2 dues à la combustion d'énergie fossile
QUALITE DE L'AIR	Qualité de l'air moyenne à Aix en Provence PPA des bouches du Rhône		Baisse des émissions de composés émis par la combustion d'appareil de chauffage individuel Respect des normes de rejets		Baisse des émissions de composés émis par la combustion d'appareil de chauffage individuel Respect des normes de rejets

PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE	Dans le périmètre de protection du Château de la Pioline		Assurer la prise en compte du monument dans le projet architectural		Assurer la prise en compte du monument dans le projet architectural
PAYSAGE	La commune d'Aix-en-Provence fait partie de l'unité paysagère du bassin d'Aix en Provence.		Intégrer le projet dans son environnement		Intégrer le projet dans son environnement
BIENS MATERIELS	Axes routiers structurants à proximité (A51,D9)		Conserver la fluidité du trafic en phase chantier et exploitation		Conserver la fluidité du trafic en phase chantier et exploitation
RISQUES	Dans le zonage du : PPRI Inondation de l'Arc et ses affluents PPR mouvement de terrains En dehors du PPRIF, mais concerné par l'obligation légale de débroussaillage		Prise en compte des plans de prévention des risques dans la conception du projet		Prise en compte des plans de prévention des risques dans la conception du projet

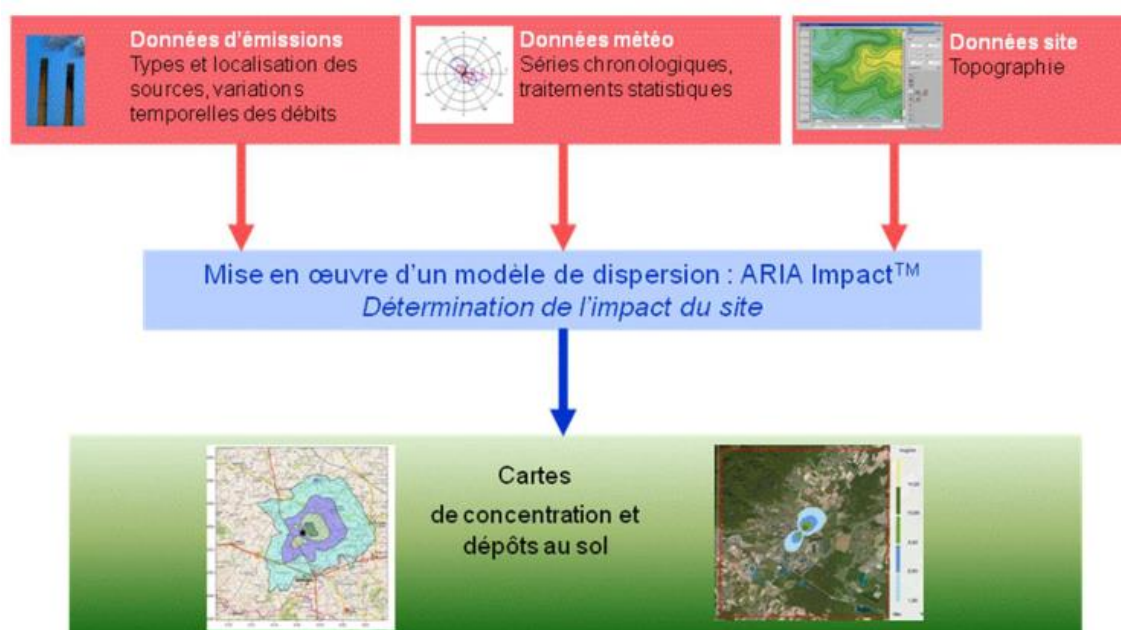
Principaux impacts du projet et études correspondantes

Impact sur la qualité de l'air

Le projet incluant des chaudières, une étude sanitaire sera réalisée et présentée dans l'étude d'impact qui sera présentée au public. Cette étude sera réalisée sur la base de paramètres majorants et permettra de définir l'acceptabilité du projet vis-à-vis de la qualité de l'air, et de la santé humaine.

Le principe de modélisation est présenté ci-dessous

FIGURE 1 : PRINCIPE DE MODELISATION DES IMPACTS SUR LA QUALITE DE L'AIR



Il est cependant important de noter que les nouvelles émissions viendront en remplacement des émissions des chauffages individuels qui ne disposent pas nécessairement d'équipements de réduction des émissions et qui ne disposent pas de valeurs limites d'émissions des composés ou de suivi.

Avec la suppression des émissaires individuels, la qualité de l'air devrait, a minima, être équivalente voire s'améliorer sur la ville d'Aix en Provence.

Impact sur le contexte sonore

Dans le cadre de l'étude d'impact, une modélisation des émissions sonores sera réalisée sur la base des équipements projetés et du contexte sonore existant. Cette étude définira les mesures à mettre en oeuvre (silencieux sur la cheminée, abattement acoustique des façades...) pour respecter les niveaux sonores inscrits à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Période	Niveaux ambiants admissibles en limite de propriété en dB(A)	Émergence admissible dans les zones à émergence réglementée
Jour	70	5 dB(A)
Nuit	60	3 dB(A)

Impact sur les émissions de gaz à effet de serre

Grâce au recours à la géothermie et à la biomasse, le projet permettra d'éviter l'émission de 39 000 t/an de gaz à effet de serre.

Impacts sur le paysage et les monuments historiques

Concernant l'insertion paysagère et le château de la Pioline, la société AQUAE a engagé les discussions avec la ville d'Aix en Provence afin de proposer un projet architectural cohérent qui s'intégrera dans le paysage.

Impacts sur les eaux souterraines

Dans l'hypothèse du recours à la géothermie, des modélisations de l'impact du forage sur la nappe (température, niveaux, ...) seront réalisées pour s'assurer de l'acceptabilité du projet.

Le forage et l'exploitation de la ressource se feront dans les règles de l'art et un suivi des caractéristiques physico-chimiques de l'eau de la nappe sera réalisé ; cela permettra d'éviter toute pollution accidentelle.

La suite de la procédure

Après la concertation, les avis et remarques du public seront étudiés et un **bilan de la concertation** sera établi.

Le projet sera ensuite présenté aux différents acteurs concernés, puis soumis à une **enquête publique**. Cette nouvelle étape permettra à chacun de s'informer sur le projet et ses éventuelles évolutions et de donner une nouvelle fois son avis.

À l'issue de l'enquête publique, le projet pourra être **adapté si nécessaire**, avant que l'autorité compétente ne l'approuve.

GLOSSAIRE

DP	Déclaration de Projet
DTA	Directive Territoriale d'Aménagement
CES	Coefficient d'Emprise au Sol
CINASPIC	Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif
MEC	Mise en Compatibilité
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PCAET	Plan Climat-Air-Énergie Territorial
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique

Textes réglementaires principaux de référence

Textes relatifs à la concertation publique

- Article L.103-2 à L103-7 du Code de l'urbanisme

Textes relatifs à la Déclaration de Projet et à la Mise en Compatibilité du PLUi

- Article L.300-6 du code de l'urbanisme
- Articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme

Textes relatifs à l'évaluation environnementale

- Articles L.104-1 et R.104-11 et suivants du code de l'urbanisme
- Articles R.122-17 et suivants du code de l'environnement